Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Soc., 8 juillet 2020, nº 18-24.320 (P) [ECLI:FR:CCASS:2020:SO00712]
- > Soc., 8 juillet 2020, nº 18-23.410 (P) [ECLI:FR:CCASS:2020:S000713]

service-public.fr

- > Harcèlement sexuel : Action devant le conseil des prud'hommes
- > Harcèlement moral au travail : Procédure judiciaire

L. 1154-2 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

□ Legif. ≡ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏗 Jp.Appel 🔲 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise peuvent exercer en justice toutes les actions résultant des *articles L. 1152-1* à *L. 1152-3* et *L. 1153-1* à *L. 1153-4*.

Elles peuvent exercer ces actions en faveur d'un salarié de l'entreprise dans les conditions prévues par *l'article L. 1154-1*, sous réserve de justifier d'un accord écrit de l'intéressé.

L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre fin à tout moment.

service-public.fr

- > Harcèlement sexuel : Action devant le conseil des prud'hommes
- > Harcèlement moral au travail : Procédure judiciaire

Chapitre V : Dispositions pénales.

L. 1155-1 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mi

Le fait de porter ou de tenter de porter atteinte à l'exercice régulier des fonctions de médiateur, prévu à *l'article L. 1152-6*, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 Euros.

service-public.fr

- > Harcèlement moral au travail : Non-discrimination d'une victime de harcèlement
- Dictionnaire du Droit privé
- > Amende civile

L. 1155-2 LOI n°2012-954 du 6 août 2012 - art. 7

Sont punis d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 € les faits de discriminations commis à la suite d'un harcèlement moral ou sexuel définis aux articles *L. 1152-2, L. 1153-2* et L. 1153-3 du présent code. La juridiction peut également ordonner, à titre de peine complémentaire, l'affichage du jugement aux frais de la personne condamnée dans les conditions prévues à *l'article 131-35* du code pénal et son insertion, intégrale ou par extraits, dans les journaux qu'elle désigne. Ces frais ne peuvent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

service-public.fr

p.40 Code du travail